

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

SIMPLIFIER L'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSON EN ZONE RURALE - (N° 1026)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-11 du même code est ainsi rédigée :

« Un débit de boissons de 4^e catégorie ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable
du maire de la commune dans laquelle ce débit est installé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner un droit de veto aux maires des communes dont une licence de 4^e catégorie est l'objet d'un transfert. Actuellement, le maire ne peut s'opposer à un tel transfert que si la licence concernée est la dernière de sa commune. Permettre aux maires de s'opposer à tout moment à un tel transfert, et leur donner en conséquence la possibilité de racheter les licences, permettrait aux collectivités de préserver et de mieux maîtriser leur économie locale. Tel est le sens de cet amendement.